

GE_GERICHTE P/19124/2020 vom 9. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19124_2020

FR: GE_GERICHTE P/19124/2020 du 9 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/19124/2020 del 9 marzo 2022

Regeste

CP.148a LEI

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 148a al. 1 CP réprime quiconque, par des déclarations fausses, induit une personne en erreur et obtient de la sorte pour lui-même des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

E. 2.2

Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret, soit lorsque le péril se concrétise à brève échéance, à savoir à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable commis par l'auteur (ATF 147 IV 297 consid. 2.3 ; 129 IV 6 consid. 3.2 p. 14 ; 122 IV 1 consid. 3a p. 5). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (ATF 147 IV 297 consid. 2.1). Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2c p. 55 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). En d'autres termes, l'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 p. 15 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre que les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 148a al. 1 CP sont réalisés. Il s'est en effet présenté au SPMi le 17 septembre 2020 en se faisant sciemment passer pour un mineur, alors qu'il était en réalité majeur. Sur la base des informations qu'il a fournies, l'institution a octroyé à l'appelant des prestations pour un montant de CHF 57'492.80 pour la période du 17 septembre 2020 au 1^{er} avril 2021. Il plaide l'état de nécessité. Sa situation était certes précaire et difficile. Il ne prétend cependant pas avoir été exposé à un péril à brève échéance, dans les heures

précédant sa première visite au SPMi, ce qui exclut déjà l'application de 17 CP, faute de danger imminent. Au regard de la subsidiarité absolue, comme relevé par le tribunal de première instance, l'appelant disposait de moyens légaux pour se nourrir et se loger, pouvant bénéficier en dernier recours de l'aide d'urgence, destinée à couvrir les besoins vitaux des personnes selon l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.) et délivrée à Genève par l'Hospice général. S'il ne venait certes effectivement pas de la région, il paraît toutefois loin d'être impossible d'obtenir l'information relative à l'aide d'urgence ou de s'adresser aux organisations non-étatiques listées par le premier juge, surtout qu'il a reconnu avoir été en contact avec des personnes ici à Genève qui auraient pu l'orienter. Ceci est d'autant plus vrai qu'il a su, à l'inverse, s'adresser délibérément à un service étatique sous une fausse identité. Dans cette mesure, les conditions d'existence de l'état de nécessité ne sont pas réalisées. L'appel sera rejeté sur ce point et le premier jugement confirmé.

E. 3

3.1. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions.

E. 3.2

Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il suffit que l'auteur rende l'accomplissement de l'acte officiel plus difficile, l'entrave ou le diffère, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il parvienne effectivement à l'éviter (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; 127 IV 115 consid. 2 p. 118 ; 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références citées). Le comportement incriminé suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées). On peut notamment penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2021 du 1^{er} novembre 2021 consid. 3.1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3^{ème} éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.2), tout comme le fait d'agiter les bras dans tous les sens pour s'opposer à une interpellation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.3). Au contraire, l'infraction n'est pas réalisée si l'auteur se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées) ou qu'il se contente d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne paraît pas contester l'appréciation des faits réalisée par la première instance. Les agents ont en tout état livré une version concordante et convaincante des faits. Les images de vidéosurveillance accréditent leur présentation de la dynamique entre les différents protagonistes, selon laquelle ils avaient eux-mêmes fait preuve de calme et de patience face à l'appelant, qui, alors qu'il refusait de se soumettre à la prise de ses empreintes, manifestait un énervement grandissant. Les faits tels que rapportés par les agents se recoupent avec l'exposé réalisé par le détenu, notamment sur la chronologie, mais surtout sur les résistances de l'appelant à se soumettre à la prise de ses empreintes puis à sa

fouille personnelle. Il n'a foncièrement pas nié s'être opposé à ces actes, ce qu'il ne prétend pas en appel. Certes, il est établi que l'appelant a pu être calme, ce que D_____ a aussi reconnu, rendant ses explications au demeurant plus crédibles encore, ne cherchant ainsi pas à charger l'appelant. Il ne paraît quoi qu'il en soit pas exagéré qu'il puisse avoir été calme à un certain moment et plus tard énervé, en particulier s'il se sentait contrarié par le fait de devoir subir une nouvelle fouille. Il ne conteste pas les insultes et les termes racistes prononcés à l'encontre de E_____, lesquels sont également des indices de l'expression d'une colère. C'est ainsi à juste titre que le TP a retenu qu'après s'être opposé à la prise de ses empreintes, l'appelant a refusé, malgré les multiples demandes des agents, de se soumettre à une fouille corporelle, donc aux actes de fonctionnaires, d'abord en l'exprimant à haute voix puis en gesticulant " dans tous les sens " et en dressant les bras face à lui. Il conteste avoir émis la résistance évoquée dans la jurisprudence. Son opposition est cependant allée plus loin qu'un simple refus d'obtempérer. Il a fait preuve de résistance active, en ne se laissant pas fouiller, ce qui a poussé les gardiens à faire usage de la contrainte pour effectuer la tâche qui leur est assignée de par leur fonction. Son attitude est en tout point similaire à celui qui ne se laisse pas ou difficilement emporter (arrêt 6B_354/2021 susmentionné). Peu importe au sens de la jurisprudence précitée si les agents de détention ont finalement pu mener à bien leur mission (cf. ATF 133 IV 97). Le jugement de première instance sera ainsi confirmé.

E. 4

4.1. La discrimination et l'incitation à la haine (art. 261 bis CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP), l'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) sont réprimés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine menace de l'injure (art. 177 CP) est de 90 jours-amende au plus, tandis que celle de d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est de 30 jours-amende au plus.

E. 4.2

Au sens de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, la peine prononcée par le premier juge. En effet, sa faute est conséquente. Il a délibérément tu sa situation personnelle réelle pendant une longue période, sachant bénéficier sans droit d'une prise en charge de ses frais courants et profitant de la confiance accordée par un organisme étatique. Par ailleurs, il s'en est pris à l'honneur ainsi qu'à la paix et l'autorité publiques. Il a agi pour des mobiles égoïstes. Sa situation personnelle, bien que précaire, ne justifie nullement ses agissements. Sa collaboration est globalement mauvaise. Il a nié les faits jusqu'à ce que la preuve scientifique de sa majorité soit apportée à la procédure, mais s'est finalement excusé. En ce qui concerne les faits s'étant déroulés à la prison de B_____, il a également partiellement

nié les faits et les a minimisés. Sa prise de conscience n'apparaît pas véritablement entamée, eu égard à l'absence de regrets exprimés. Le prévenu n'a par ailleurs demandé aucun pardon pour son comportement. Il s'est positionné en victime. Il sera tenu compte de son jeune âge. Il n'a pas d'antécédent. Compte tenu des éléments précités et de la situation personnelle et financière précaire de l'appelant, dont rien n'indique qu'elle serait vouée à connaître une amélioration dans un avenir proche, et pour des motifs de prévention spéciale, la confirmation du prononcé d'une peine privative de liberté s'impose dans le cas d'espèce, s'agissant des infractions passibles de ce genre de peine (cf. art. 41 CP). À la lumière des éléments précités, la peine fixée par le premier juge à sept mois sera confirmée (50 jours pour la discrimination et incitation à la haine, infraction la plus grave, 100 jours pour l'art. 148a CP [quatre mois de peine hypothétique], un mois pour l'entrée illégale [40 jours de peine hypothétique] et un mois pour le séjour illégal [40 jours de peine hypothétique]). S'agissant des infractions d'injure et d'empêchement d'accomplir un acte officiel, la peine pécuniaire de 50 jours-amende (à savoir 35 jours-amende pour l'injure, infraction la plus grave, et 15 jours-amende pour la seconde infraction [20 jours-amende de peine hypothétique]) à CHF 10.- l'unité sera également confirmée (art. 34 CP). Le sursis est acquis à l'appelant (art. 42 CP). Le délai d'épreuve sera confirmé (art. 44 CP). Il résulte de ce qui précède que le jugement de première instance sera intégralement confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. D'après l'art. 16 let. b du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) l'indemnité du collaborateur, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.-, débours de l'étude inclus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 6.3

L'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entre pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7).

E. 6.4

En l'occurrence, la prise de connaissance du jugement de première instance, la rédaction de l'annonce d'appel ainsi que de la déclaration d'appel sont des tâches couvertes par le forfait (cf. consid. 6.2 ci-dessus). Le temps dédié à la rédaction du mémoire d'appel, y compris les diverses recherches juridiques et lectures du dossier, sera réduit à 7 heures. Le dossier, ne présentant pas de complexité particulière et déjà maîtrisé par le conseil, n'a en effet pas connu de développement au stade de l'appel justifiant un nombre d'heures plus important. Le défenseur d'office étant collaborateur, aucun équivalent de la TVA ne sera versé en sus. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'452.- correspondant à 8h48 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'320.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 132.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.